

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, relatif aux citoyens Robin et Legrand, acquittés par un jugement du tribunal criminel du département des Ardennes, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, relatif aux citoyens Robin et Legrand, acquittés par un jugement du tribunal criminel du département des Ardennes, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 225;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35892_t2_0225_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

47

MERLIN (de Douai) propose, et l'assemblée adopte le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par l'accusateur public du tribunal criminel du département du Nord, si les tribunaux criminels peuvent, en conséquence des renvois qui leur sont faits par les représentants du peuple près les armées ou dans les départements, connaître de crimes réservés par les lois générales de la république, au tribunal révolutionnaire séant à Paris.

« Considérant qu'aucune loi n'a ôté aux représentants du peuple le droit qu'ils ont, par la nature de leurs pouvoirs illimités, de faire juger sur les lieux, dans des circonstances graves, urgentes et impérieuses, des accusés, qui par le droit commun, devraient être traduits au tribunal révolutionnaire séant à Paris; qu'ainsi lorsqu'un tribunal criminel est investi par un arrêté formel des représentants du peuple, de l'autorité nécessaire pour juger un prévenu d'un crime contre révolutionnaire, il ne doit pas hésiter de le juger effectivement, quoiqu'il s'agisse de crimes dont la connaissance ne lui est pas attribuée par les lois générales de la république, mais que les représentants du peuple ne sont pas censés accorder une pareille attribution à un tribunal criminel, par cela qu'ils lui renvoient une procédure ou un prévenu; et que dans le cas d'un pareil renvoi pur et simple, le tribunal est tenu, d'après le principe rappelé par la loi du 11 mars 1793, de transmettre la procédure et le prévenu au tribunal révolutionnaire séant à Paris, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer (2).

« Le présent décret sera inséré au Bulletin (3), et il ne sera envoyé qu'aux tribunaux criminels des départements ».

48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'arrêté pris à Mézières, le 18 brumaire dernier, par le représentant du peuple Bo, relativement à Guillaume-Remi Robin, juge-de-peace du canton d'Attigny, acquitté, ainsi que Jean-Baptiste Legrand, maréchal-ferrand à Jonval, par un jugement du tribunal criminel du département des Ardennes, du 8 avril 1793, de l'accusation portée contre eux, pour malversations et faux dans la vente de biens d'émigrés;

« Considérant que d'après le principe général et sacré qu'on ne peut, pour un même fait, mettre deux fois un citoyen dans les liens d'une procédure criminelle, Guillaume-Remi Robin et Jean-Baptiste Legrand, ne peuvent plus être poursuivis criminellement pour raison

de délits dont ils ont été déchargés par un jugement qui n'a pas été cassé et dont la cassation n'a même pas été provoquée dans le terme fixé par la loi; mais que s'ils ont échappé aux peines afflictives et infamantes par l'effet de l'interprétation que le jury a donnée à leur intention, ils n'en sont pas moins tenus, civilement, d'indemniser la République des torts qu'ils lui ont causés;

« Décrète que par l'agent national près le district de Vouziers, poursuite et diligence du receveur des droits d'enregistrement, Guillaume-Remi Robin et Jean-Baptiste Legrand seront incessamment assignés devant le tribunal du même district, en restitution des dommages et intérêts dus à la République pour raison des faits mentionnés en l'acte d'accusation dressé contre eux, et inséré dans le jugement du tribunal criminel du département des Ardennes du 18 avril 1793; auquel effet, toutes pièces adressées au comité de législation, en vertu de l'arrêté de Bo, seront envoyées par le ministre de la justice à l'agent national près le district de Vouziers.

« Sur la demande de Guillaume-Remi Robin, tendante à la main-levée de son arrestation,

« Renvoie au comité de sûreté générale (1).

« Le présent décret ne sera publié que dans le département des Ardennes » (2).

49

Les sans-culottes de la société populaire de Villefranche-sur-Saône, annoncent que leurs deux cavaliers jacobins, montés, armés et équipés complètement, sont partis pour rejoindre le premier régiment des chasseurs à cheval, ci-devant Alsace, armée de la Moselle (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

50

Le citoyen Boissier, soldat invalide, âgé de 70 ans, fait don à la nation d'une somme de 3000 l., faisant moitié de 6000 l., à quoi montent les arrérages échus d'une rente qui lui est due par le ci-devant comte de la Tour d'Auvergne et sa femme, émigrés: il prie la Convention de lui faire payer les autres 3000 l.; à l'égard des arrérages, de les lui faire payer de six en six mois (5).

Mention honorable, insertion au bulletin (6). Renvoyé au Comité des Domaines (7).

(1) On trouvera dans F⁷ 4774⁵⁵ 1, doss. Robin (J.R.) un mémoire du cⁿ Juillet, défenseur de Robin, écrit vraisemblablement en pluviôse an II, où il invite le C. de S.G. à presser sa décision. Les circonstances dans lesquelles Robin fut arrêté s'y trouvent rappelées et la responsabilité en est rejetée sur les partisans de Vincent et de Ronsin.

(2) P.V., XXIX, 176. Décret n° 7533.

(3) P.V., XXIX, 177. Mention dans M.U., XXXV, 363; J. Sablier, n° 1071; C. Eg., p. 90.

(4) Bⁱⁿ, 22 niv. (suppl¹).

(5) P.V., XXIX, 177. Mention dans Mon., XIX, 192; M.U., XXXV, 364; J. Sablier, n° 1071; C. Eg., p. 90.

(6) Bⁱⁿ, 22 niv. (suppl¹).

(7) J. Fr., n° 475.

(1) Mon., XIX, 185.

(2) P.V., XXIX, 175; Décret n° 7531; Mon., XIX, 185; Débats, n° 479, p. 317; M.U., XXXV, 364; F.S.P., n° 193; J. Mont., p. 480; Ann. patr., p. 1689; C. Eg., p. 91; Ann. R.F., n° 44; J. Fr., n° 475; Audit. nat., n° 476; Abrév. univ., p. 1508; J. Paris, p. 1521; Mess. soir, n° 512. Mention dans J. Sablier, n° 1071.

(3) Bⁱⁿ, 22 niv. (suppl¹).